



PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

Arrêté n ° DDT-SGREB-BA-2019-03/1

signé par

Sophie BROCAS, Préfète d'Eure-et-Loir

le 27 mars 2019

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT
Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité
Bureau de l'assainissement**

PORTANT PROROGATION DES AUTORISATIONS ACCORDÉES PAR ARRÊTÉS PREFECTORAUX EN DATE DU 11 JUIIN 2004 ET DU 28 MAI 2010 AUTORISANT L'ÉPANDAGE SUR LES SOLS AGRICOLES, DES BOUES PRODUITES PAR LA STATION D'ÉPURATION DES EAUX USÉES SEINE AVAL DU S.I.A.A.P. (SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE)

PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

Direction Départementale des Territoires
Service Gestion des Risques, de l'Eau
et de la Biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° DDT-SGREB-BA-2019-03/1

Portant prorogation des autorisations accordées par arrêtés préfectoraux en date du 11 juin 2004 et du 28 mai 2010 autorisant l'épandage sur les sols agricoles, des boues produites par la station d'épuration des eaux usées SEINE AVAL du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP)

*LA PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L122-1 à L122-14, L181-1 à L181-31, L211-1, L214-1 à L214-11 et R122-1 à R122-28, R181-1 à R181-56, R211-25 à R211-47, R214-1 à R214-56 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2224-7 à L2224-11-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU les décrets n°2017-81 et N°2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 11 juin 2013 modifiant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés approuvé par arrêté inter-préfectoral le 11 juin 2013 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 27 décembre 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Avre ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 25 septembre 2015 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-0556 en date du 11 juin 2004 modifié le 14 janvier 2014 autorisant l'épandage sur les sols agricoles des boues produites par la station d'épuration des eaux usées SEINE AVAL du SIAAP dans le département de l'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-0441 en date du 28 mai 2010 autorisant l'épandage sur les sols agricoles des boues produites par la station d'épuration des eaux usées SEINE AVAL du SIAAP dans le département de l'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SGREB-BA-2018-01/01 en date du 08 janvier 2018 portant prorogation des autorisations accordées par arrêtés en date du 11 juin 2004 et du 28 mai 2010 autorisant l'épandage sur les sols agricoles, des boues produites par la station d'épuration des eaux usées SEINE AVAL du SIAAP ;

VU la demande d'autorisation environnementale unique au titre des articles L181-1 et suivants du Code de l'environnement, présentée le 08 juin 2018 par le SIAAP, en vue d'être autorisée à épandre les boues de l'usine d'épuration Seine Aval (Achères 78) dans le département de l'Eure-et-Loir, ainsi que les documents produits à l'appui de cette demande ;

VU le courrier en date du 21 février 2019 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire formulées dans les quinze jours suivants ;

CONSIDERANT le dépôt de la demande d'autorisation environnementale unique avec évaluation environnementale en date du 08 juin 2018,

CONSIDERANT la suspension des délais de la phase d'examen en date du 06 juillet 2018 suite à la demande de compléments au titre de la recevabilité du projet,

CONSIDERANT le délai de 5 mois imparti au SIAAP pour faire parvenir les pièces complémentaires,

CONSIDERANT la réception des pièces complémentaires le 06 décembre 2018,

CONSIDERANT la caducité des autorisations d'épandre délivrées au SIAAP à compter du 08 juillet 2019 conformément à l'arrêté préfectoral n°DDT-SGREB-BA-2018-01/01 en date du 08 janvier 2018,

CONSIDERANT les prises de commandes anticipées au titre de la campagne d'épandage 2019 réalisées par le SIAAP auprès des exploitants agricoles,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRETE

Article 1er : Délais de validité des autorisations

Les délais de validité des arrêtés préfectoraux en date du 11 juin 2004 et du 28 mai 2010 sont prorogés afin de permettre la mise en œuvre de la campagne d'épandage 2019.

La campagne d'épandage 2020 ne pourra avoir lieu en l'absence d'un nouvel arrêté préfectoral.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°DDT-SGREB-BA-2018-01/01 en date du 08 janvier 2018 portant prorogation des autorisations accordées par arrêtés en date du 11 juin 2004 et du 28 mai 2010 est abrogé.

Article 3 : Publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes visées à l'article 5 ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes visées à l'article 5 et pourra y être consulté par le public. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture d'EURE-ET-LOIR pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

I– Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II– Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III– Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 5 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Eure-et-Loir, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Allainville, Amilly, Aunay-sous-Crécy, Bailleau-Armenonville, Bailleau-l'Evêque, Berchères-Saint-Germain, Béville-le-Comte, Boissy-en-Drouais, Boissy-les-Perche, Le Boullay-les-Deux-Eglises, Le Boullay-Mivoye, Le Boullay-Thierry, La Bourdinière-Saint-Loup, Boutigny-Prouais, Brezolles, Bû, Cernay, Challet, Champseru, Les Châtelliers-Notre-Dame, Charpont, Chartres, Châtaincourt, Cléviliers, Coltainville, Les Corvées-les-Yys, Crécy-Couvé, Crucey-Villages, Dammarie, Ecluzelles, Epeautrolles, Ermenonville-la-Petite, Favières, Fessanvilliers-Mattanvilliers, Francourville, Fresnay-le-Comte, Garancières-en-Drouais, Garnay, Gasville-Oisème, Happonvilliers, Houville-la-Branche, Illiers-Combray, Jouy, Louvilliers-en-Drouais, Luray, Mainvilliers, Marchéville, Marville-Moutiers-Brûlé, Mignièrès, Mittainvilliers-Vérigny, Moinville-la-Jeulin, Néron, Nogent-le-Phaye, Nonvilliers-Grandhoux, Ollé, Ormoy, Ouerre, Poisvilliers, Prunay-le-Gillon, Puiseux, Saint-Avit-les-Guespières, Saint-Denis-des-Puits, Saint-Maixme-Hauterive, Saint-Rémy-sur-Avre, Saint-Sauveur-Marville, Saumeray, Serazereux, Sours, Thimert-Gâtelles, Tremblay-les-Villages, Tréon, Vernouillet, Vert-en-Drouais, Les Villages-Vovéens, Villemeux-sur-Eure et Voise et les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le

27 MARS 2019

La Préfète d'Eure-et-Loir,

Sophie BROCAS